

REGLEMENT DU CONCOURS

SERVITEUR DES JEUNES

ARTICLE 1 : Le présent règlement, de deux pages, fixe les règles d'organisation du concours national « **SERVITEUR DES JEUNES 2026** ».

ARTICLE 2 : **DEFINITIONS :**

Par « **Concours** », on entend le concours national des **SERVITEURS DES JEUNES 2026**, qui est un concours régi par le présent règlement et a pour objectif de récompenser les communes françaises qui font beaucoup pour les jeunes de 0 à 35 ans.

Par « **CSDJ** », on entend le Comité Serviteur des Jeunes (CSDJ), une instance chargée principalement de désigner les vainqueurs du Concours conformément aux dispositions prévues par le présent règlement. Le Règlementateur fixe les droits, les devoirs, les avantages, les obligations et les attributions du CSDJ et de ses membres. Le Règlementateur fixe également le mode de fonctionnement et la composition du CSDJ. Cependant, le CSDJ et ses membres exercent l'ensemble des attributions prévues par le présent règlement. Les décisions du CSDJ peuvent être annulées par le Règlementateur, sous réserve qu'un tiers conteste la décision du CSDJ dans un délai de 15 jours suivant la prise de décision.

Par « **Organisateur** », on entend la personne physique ou morale chargée d'organiser le Concours, conformément aux dispositions prévues par le présent Règlement. L'actuel Organisateur du Concours est la **LA LISTE DES MEILLEURES ADRESSES SARL**, dont le numéro de SIREN est le suivant : **901612325**. L'Organisateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour organiser le Concours dans le strict respect du présent règlement. L'Organisateur, en accord avec le Règlementateur, se réserve le droit de suspendre, reporter ou d'annuler le Concours à tout moment, pour toute raison indépendante de sa volonté. En cas d'annulation du Concours, les droits de participation et les places pour la Cérémonie des Serviteurs des Jeunes seront automatiquement remboursés, sous 90 jours et sans indemnité supplémentaire.

Par « **Participante** », on entend une commune française dont la candidature a été acceptée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, afin de participer au Concours. Les Participantes ne seront pas remboursées si, pour une raison quelconque, elles décident de ne plus participer au Concours.

Par « **Règlementateur** », on entend Monsieur **DALIA Marc Julian**, créateur du Concours et détenteur de tous les droits de propriété industrielle suite à l'enregistrement de la marque « **SERVITEUR DES JEUNES** », auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sous le numéro suivant : **4587788**.

ARTICLE 3 : **PARTICIPATION :**

Pour participer au Concours, il faut :

- être une commune française dont le conseil municipal a approuvé la participation de la commune au Concours ;
- se préinscrire en utilisant le formulaire de préinscription disponible sur www.serviteurdesjeunes.fr, en joignant tous les documents requis pour la préinscription ;
- avoir la préinscription validée par l'Organisateur et s'acquitter des droits de participation dans les 45 jours qui suivent la réception de la facture par la commune. En cas de non-paiement dans les délais la préinscription de la commune sera annulée.

Le paiement des droits de participation inclut uniquement le droit de participer au Concours. Le montant des droits de participation est de 0 euro pour la première commune à devenir Participante, les autres Participantes s'acquittent des droits de participation suivants :

- 2500 euros hors taxes, pour les communes ayant rempli le formulaire de préinscription en mars/avril 2025 ;
- 2500 euros hors taxes + 1 centime d'euro hors taxe par habitant, pour les communes ayant rempli le formulaire de préinscription en mai 2025 ;
- 2500 euros hors taxes + 2 centimes d'euro hors taxe par habitant, pour les communes ayant rempli le formulaire de préinscription en juin 2025.

La commune devient officiellement Participante une fois le paiement intégral des droits de participation effectué. Les droits de participation doivent être réglés au profit de l'Organisateur en utilisant un des moyens de paiement acceptés par ce dernier ou par virement, en utilisant les coordonnées bancaires suivantes : **TITULAIRE : LA LISTE DES MEILLEURES ADRESSES • IBAN : FR76 1741 8000 0100 0118 8040 614 • BIC : SNNFR22XXX**.

ARTICLE 4 : **CALENDRIER DU CONCOURS :**

Le Concours est organisé selon le calendrier suivant : Préinscription : 24 mars 2025 au 30 juin 2025 • Évaluation par le CSDJ : Septembre 2025 • Cérémonie des Serviteurs des Jeunes : Janvier 2026. L'Organisateur peut modifier le calendrier du Concours en accord avec le Règlementateur.

ARTICLE 5 : **LE PROGRAMME SERVITEUR DES JEUNES (PSDJ) :**

Pour être récompensé chaque Participante doit respecter 40% au moins du PROGRAMME SERVITEUR DES JEUNES (PSDJ), qui comprend les 30 points suivants :

1. Avoir organisé ou coorganisé, dans les 36 mois précédant le 1^{er} juin de l'année en cours, au moins un job dating principalement dédié aux jeunes ;
2. Avoir mis en place un budget participatif, dans les 24 mois précédant le 1^{er} juin de l'année en cours, pour financer des projets en faveur des jeunes ;
3. Être une commune qui a appliqué, partiellement ou totalement, la cantine à 1 euro dans les 24 mois précédant le 1^{er} juin de l'année en cours ;
4. Avoir accordé, dans les 24 mois précédant le 1^{er} juin de l'année en cours, une aide financière minimale de 250 euros par jeune écolier les plus défavorisés de la commune pour l'achat de fournitures scolaires, à un nombre de jeunes représentant au moins 5% du nombre d'écoliers présents sur la commune ;
5. Avoir accordé, dans les 24 mois précédant le 1^{er} juin de l'année en cours, une aide financière minimale de 250 euros par jeune de moins de 35 ans pour faire du sport, à un nombre de jeunes représentant au moins 5% du nombre d'écoliers présents sur la commune ;
6. Avoir accordé, dans les 24 mois précédant le 1^{er} juin de l'année en cours, une aide financière minimale de 250 euros par jeune de moins de 35 ans pour aller au cinéma, au musée, ou assister à des spectacles, à un nombre de jeunes représentant au moins 5% du nombre d'écoliers présents sur la commune ;
7. Avoir accordé, dans les 24 mois précédant le 1^{er} juin de l'année en cours, une aide financière minimale de 2000 euros par jeune de moins de 35 ans qui ont démenagé pour aller étudier, se former ou travailler dans un autre pays ou dans une autre région française, à un nombre de jeunes représentant au moins 5% du nombre d'écoliers présents sur la commune ;
8. Avoir accordé, dans les 24 mois précédant le 1^{er} juin de l'année en cours, une aide financière minimale de 1000 euros par jeune de moins de 35 ans pour passer le permis de conduire (auto, moto ou bateau), à un nombre de jeunes représentant au moins 5% du nombre d'écoliers présents sur la commune ;
9. Avoir accordé, dans les 36 mois précédant le 1^{er} juin de l'année en cours, une aide financière minimale de 2500 euros par jeune de moins de 35 ans pour la création d'entreprise, à un nombre de jeunes représentant au moins 5% du nombre d'écoliers présents sur la commune ;
10. Avoir un conseil des enfants ;
11. Avoir un conseil des jeunes ;
12. Avoir un conseil des enfants (conseil communal des enfants ou conseil municipal des enfants) qui se compose uniquement des écoliers de la commune ;
13. Avoir un conseil des jeunes de moins de 36 ans, composé de collégiens, de lycéens, d'étudiants, de jeunes travailleurs, de jeunes entrepreneurs ou de jeunes sans emploi, qui sont scolarisés ou domiciliés sur la commune ;
14. Faire partie des conseils des enfants agréés en septembre 2025 par le CSDJ ;
15. Faire partie des conseils des jeunes agréés en septembre 2025 par le CSDJ ;
16. Avoir pris en compte, dans les 18 mois précédant le 1^{er} juin de l'année en cours, au moins un avis du conseil des enfants agréé par le CSDJ ;

REGLEMENT DU CONCOURS

SERVITEUR DES JEUNES

17. Avoir pris en compte, dans les 18 mois précédant le 1^{ER} juin de l'année en cours, au moins un avis du conseil des jeunes agréé par le CSDJ ;
18. Être une commune labellisé « Ville Internet » ;
19. Être une commune labellisé « Ville amie des enfants », par l'UNICEF ;
20. Avoir au moins 3 des 5 réseaux sociaux suivants : Facebook, Instagram, Tiktok, X et Youtube ;
21. Avoir un site internet ;
22. Avoir sur le site internet officiel de la commune, au moins une page, qui recense tous les aides et les services dédiés aux jeunes de 0 à 35 ans ;
23. Faire partie des 50 Participantes qui ont mis en place un programme innovant de lutte contre le harcèlement scolaire, dans les 18 mois précédant le 1^{ER} juin de l'année en cours, selon le CSDJ ;
24. Faire partie des 100 Participantes qui ont mis en place un programme innovant de lutte contre le harcèlement scolaire, dans les 18 mois précédant le 1^{ER} juin de l'année en cours, selon le CSDJ ;
25. Faire partie des Participantes ayant mis en place des services ou des aides pour les jeunes que moins de 50 Participantes ont mis en place, dans les 18 mois précédant le 1^{ER} juin de l'année en cours, selon le CSDJ ;
26. Faire partie des 30 Participantes ayant réalisé les meilleurs événements pour la journée internationale de la jeunesse du 12 août 2025, selon le CSDJ ;
27. Avoir subventionné, dans les 18 mois précédant le 1^{ER} juin de l'année en cours, au moins deux associations menant des activités en faveur des jeunes ;
28. Avoir subventionné, dans les 18 mois précédant le 1^{ER} juin de l'année en cours, au moins une association agréée par le CSDJ ;
29. Ne pas avoir fourni de fausses informations, dans le cadre du Concours, au cours des 24 mois précédant le 1^{ER} juin de l'année en cours ;
30. Ne pas avoir fourni de fausses informations, dans le cadre du Concours, au cours des 48 mois précédant le 1^{ER} juin de l'année en cours.

ARTICLE 6 : TRAVAUX DU CSDJ :

Les Participantes doivent fournir tous les éléments (documents, informations, témoignages, etc.) qui prouvent de manière irréfutable qu'elles respectent un ou plusieurs points du PSDJ. Les éléments doivent être transmis au plus tard le 31 août 2025 à l'adresse suivante : contact@serveurdesjeunes.fr. Les éléments fournis après le 31 août 2025 ne seront pas pris en compte. Le CSDJ réceptionne et examine les éléments, puis détermine le pourcentage de respect du PSDJ de chaque Participante.

ARTICLE 7 : RECOMPENSES :

Les Participantes très respectueuses du PSDJ recevront le prestigieux titre de SERVITEUR DES JEUNES 2026, qui n'est pas un label mais un titre honorifique, qui sera délivré avec les récompenses suivantes :

- Le Très Grand Trophée 2026 des Serviteurs des Jeunes ou la Médaille d'Or 2026 des Serviteurs des Jeunes pour les Participantes qui respectent au moins 80% du PSDJ ;
- Le Grand Trophée 2026 des Serviteurs des Jeunes ou la Médaille d'Argent 2026 des Serviteurs des Jeunes pour les Participantes qui respectent au moins 60% du PSDJ ;
- Le Trophée 2026 des Serviteurs des Jeunes ou la Médaille de Bronze 2026 des Serviteurs des Jeunes pour les Participantes qui respectent au moins 40% du PSDJ.

Les récompenses sont remises officiellement lors de la Cérémonie des Serviteurs des Jeunes. Seules les Participantes qui respectent au moins 40% du PSDJ pourront être invitées à la Cérémonie des Serviteurs des Jeunes.

L'Organisateur fixe la date, le lieu et le programme de la Cérémonie des Serviteurs des Jeunes. Toutefois, la Cérémonie des Serviteurs des Jeunes aura lieu à Paris ou à Lyon en janvier 2026, et le prix des places pour la Cérémonie des Serviteurs des Jeunes est fixé par l'Organisateur.

ARTICLE 8 : SANCTIONS :

Être Participante implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement, qui peut être modifié à tout moment par simple décision du Règlementateur. Le non-respect du présent règlement par une ou plusieurs Participantes peut entraîner les sanctions suivantes : avertissement ou exclusion définitive du Concours, par l'Organisateur. Si l'une des dispositions du présent règlement était déclarée invalide, illégale ou inapplicable par une décision judiciaire, cette invalidité n'affecterait en rien la validité, la légalité et l'applicabilité des autres clauses du règlement, qui demeureraient pleinement en vigueur.

ARTICLE 9 : SITE INTERNET :

Le site officiel du Concours est www.serveurdesjeunes.fr.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES :

Les données personnelles collectées dans le cadre du Concours sont traitées et utilisées, conformément à la législation en vigueur. Les Participantes disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression de leurs données.

ARTICLE 11 : DROITS D'IMAGES :

Les Participantes autorisent l'Organisateur et le Règlementateur, de manière gratuite et non exclusive, à utiliser leur image, photographie, vidéo, ou toute autre représentation d'elles, dans le cadre de la promotion du Concours, sur tous supports, et ce, dans le monde entier pendant la durée du concours et pour une durée de 5 ans après la Cérémonie des Serviteurs des Jeunes. Cette autorisation s'applique sans contrepartie financière et pour les besoins de communication liés au Concours, tels que la publication sur des sites internet, réseaux sociaux, médias, supports imprimés ou autres supports de communication.

ARTICLE 12 : LITIGES :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement devra, dans un premier temps, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable avec le Règlementateur. Cette tentative devra être engagée dans un délai de 90 jours suivant la notification du litige par l'intermédiaire d'un Commissaire de justice. En cas d'échec de cette tentative dans le délai imparti, le litige sera ensuite réglé par le tribunal compétent pour l'île de La Réunion.

FAIT A :

La Réunion

LE :

Jeudi 20 mars 2025

MONSIEUR DALIA MARC JULIAN

RÈGLEMENTATEUR LE SERVITEUR DES JEUNES